

L'article 22 de l'annexe III du Statut National stipule :

*Les conjoint-es, les conjoint-es séparé-es de corps et les ex-conjoint-es non remarié-es avant le décès de l'ouvrant-droit, ou à défaut les orphelins dans les conditions de l'article 28, ou à défaut les ascendants à charge ont droit à une pension de réversion égale à la moitié, majoration pour enfants comprise, de la pension dont bénéficiait ou aurait bénéficié l'agent-e au jour de son décès, répartie au prorata de la durée respective de chaque mariage.*

La pension de réversion prend effet le premier jour du mois suivant le décès.

### Exemple 1

Monsieur Pensionné disposant d'une pension de droit direct des IEG au taux de 75% + 7,5% au titre de trois enfants décède le 27 juin 2024.

Sa conjointe, avec laquelle il est marié, ouvre droit à une pension de réversion fixée à 41,25 % du salaire de référence de son époux (taux de pension (75% + 7,5%) / 2) à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

### Exemple 2

Monsieur Retraité disposant d'une pension au taux de 75% décède le 2 mai 2024. Monsieur Retraité a été marié une première fois du 1<sup>er</sup> novembre 1964 au 30 octobre 1975 (11 ans). Il divorce de sa première épouse et se remarie avec sa dernière conjointe le 1<sup>er</sup> juin 1980.

Sa première épouse ne s'est jamais remariée et ouvre droit à une partie de la réversion calculée sur la période durant laquelle elle a vécu avec Monsieur Retraité. Monsieur Retraité a vécu 43 ans et 11 mois avec sa seconde épouse.

La répartition de la réversion sera calculée selon la proportion des années passées avec M. Retraité :

- Période de mariage = 659 mois (11 ans Mme X + 43 ans 11 mois Mme Y).
  - Calcul proportion durée mariage avec Mme X = 132 mois / 659 = 20%
  - Calcul proportion durée mariage avec Mme Y = 527 mois / 659 = 80%
- Montant la pension de l'agent = 2 500 euros

Montant de la pension de réversion de Madame X = (2 500 euros / 2) X 20% = 250 euros  
Montant de la pension de réversion de Madame Y = (2 500 euros / 2) X 80% = 1 000 euros

Un-e ex-conjoint-e remarié-e n'ouvre pas droit à la pension de réversion.

De même, le code des pensions limite l'octroi de la pension de réversion à un-e conjoint-e marié-e. Ni le concubinage, ni le PACS ne sont pris en compte.

## CONDITIONS D'ÂGE

La pension de réversion est attribuée **sans condition d'âge**. Ainsi lorsqu'un agent-e décède en activité de service, le droit à pension de réversion est immédiatement ouvert pour son ou sa conjoint-e au prorata des trimestres de services validés. Lorsque le décès survient à la suite d'un accident du travail ou du d'une maladie professionnelle et que l'agent-e se trouvait en dessous des 15 années de service, le calcul de la pension de réversion s'établit sur la base de 60 trimestres au minimum (15 ans) ouvrant ainsi droit au bénéfice du tarif agent et de la CAMIEG.

## LA PRESTATION COMPLÉMENTAIRE DE RÉVERSION (ARTICLE 23)

Chaque année civile, il est procédé à l'évaluation du niveau de ressources des titulaires de pension de réversion et si le total des ressources est inférieur au plafond fixé par le Code de la Sécurité Sociale (article D

353-1-1 du code de la Sécurité Sociale) la prestation complémentaire d'une valeur de 4% est appliquée.

Ce plafond est calculé sur 2 080 x SMIC horaire, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2024 : 24 232€/an pour une personne seule et 38 711,20€/an pour un ménage.

### CONDITION RELATIVE AU MARIAGE

Pour ouvrir droit à la pension de réversion, il faut qu'au jour du décès de l'agent-e le mariage ait duré au moins deux ans si celui-ci a été contracté postérieurement à la liquidation de la pension sauf dans le cas où un enfant est né de l'union.

### REMARIAGE DES BÉNÉFICIAIRES DE PENSION DE RÉVERSION

Le remariage suspend les droits à pension de réversion. Ceux-ci sont reportés, le cas échéant, par parts égales sur leurs seuls enfants de moins de 21 ans issus de leur union avec l'agent-e décédé-e.

Le ou la conjoint-e ou l'ex-conjoint-e qui perd ses droits à réversion suite à remariage peut à nouveau faire valoir ses droits si la nouvelle union cesse du fait d'un veuvage, d'un divorce ou d'une séparation de corps (contacter la CNIEG dans ce cas).

### ALLOCATION DE CONJOINT SURVIVANT

Lorsqu'un ex-conjoint-e (non remarié-e) n'a pas demandé sa part de réversion au terme de 3 ans à compter de la date d'ouverture de droit (date du décès) celle-ci est attribuée de manière réversible à la veuve qui en fait la demande. Cette partie constitue "l'allocation de conjoint survivant". Son versement est interrompu le premier jour du mois qui suit la manifestation de l'ex-conjoint-e ouvrant droit.

#### ATTENTION

Lorsque le versement de la part d'un ex-conjoint-e et l'attribution de l'allocation de conjoint survivant conduisent à verser pour la même période les deux prestations, la veuve est tenue de reverser les sommes versées, non prescrites, sur ladite période.

#### Exemple

Monsieur X est décédé le 24 mai 2017. Sa veuve, Mme Z, a touché sa réversion (1<sup>er</sup> juin 2017) et a demandé l'accès à l'allocation de conjoint survivant, compte tenu que la première épouse de M. X ne s'était pas manifestée. L'ex-conjointe, Mme B se fait connaître auprès de la CNIEG et réclame sa part de réversion qu'elle n'a pas touché le 3 mai 2022. Cette part est de 158€ par mois (en proportion des années de mariage avec l'agent). Elle devient ayant droit de cette part à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 et des périodes non prescrites soit 3 ans. Le rappel de réversion sera de 158€ x 12 x 3 = 5 688€. Mme Z sera tenue de rembourser la somme de 5 688€ à la CNIEG. Elle a bénéficié en outre de la prescription entre le 1<sup>er</sup> juin 2017 et le 30 mai 2019, soit 158€ x 23 mois = 3 634€.

Les conditions d'ouverture de droit à pension de réversion sont différentes selon les régimes de retraite. Assez proches concernant les régimes « spéciaux », en fonction du niveau de ressources pour le régime général de base (CNAV), et avec une condition d'âge (55 ans) pour le régime général de base et les complémentaires. (Voir tableau ci-dessous).

	Conditions				Taux de réversion	Si remise en couple après le décès...
	Âge	Ressources	Ancienneté du mariage	Non-remariage <sup>(1)</sup>		
<b>IEG</b>	Non	Non	Oui	Oui	50%	Suspension
<b>RATP</b>	Non	Non	Oui	Oui	50%	Gel
<b>SNCF</b>	Non	Non	Oui	Oui	50%	Gel
<b>Fonction publique</b>	Non	Non	Oui	Oui	50%	Suspension
<b>Régime général</b>	55 ans	Oui	Non	Non	54% <sup>(2)</sup>	Maintien
<b>AGIRC-ARRCO</b>	55 ans	Non	Non	Oui	60%	Suppression

<sup>(1)</sup> pour les divorcés. <sup>(2)</sup> 60%, sous conditions de ressources.

Source : Cour des Comptes

Montreuil - FÉVRIER 2026